

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

ethias

Numéro de police : 85.499.070  
N° d'affilié : 115343  
Police remplacée n° :

Courtier : Marsh (8004)  
Avenant n° :

### CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les éventuelles conditions spéciales vis-à-vis des conditions générales. L'ensemble de ces conditions forment un tout et constituent la base du contrat.

#### PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des avocats du barreau de Bruxelles

Palais de Justice  
Place Poelaert,  
1000 Bruxelles

**RISQUE ASSURE** : assurance collective "soins de santé"

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE	DATE D'EXPIRATION
23 septembre 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014	01/01	31 décembre 2016

Fait en double exemplaire à Liège.

#### SIGNATURES

Pour le Comité de direction,

  
Olivier MASSART  
Responsable de service

Le Preneur d'assurance,

Numéro de police	: 85.499.070	Courtier	: Marsh (8004)
N° d'affilié	: 116343	Avenant n°	:
Police remplacée n°	:		

## CONDITIONS SPECIALES

### ASSURES

#### Sont désignés comme '*titulaires*' :

Les avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires ou à celle des avocats communautaires de l'Ordre des avocats du Barreau de...

#### Sont désignés comme '*assurés facultatifs*' :

Les avocats honoraires et les membres du personnel administratif du barreau, qu'ils travaillent en qualité de salarié ou d'indépendant.

#### Sont désignés comme '*coassurés facultatifs*' :

Le conjoint ou cohabitant du '*titulaire*' ou de l' '*assuré facultatif*'.

Les enfants des personnes mentionnées ci-avant, domiciliés sous le même toit ou sous le toit du conjoint séparé ou divorcé.

### AFFILIATION

L'affiliation est obligatoire pour le '*titulaire*' et facultative pour les autres assurés.

Il est précisé que :

- 1) aucune formalité médicale n'est demandée préalablement à l'affiliation à la présente police ;
- 2) toutes les personnes couvertes par le précédent contrat souscrit en la matière par le preneur d'assurance et qui remplissent au-delà du 31 décembre 2013 les conditions d'affiliation à ce précédent contrat sont affiliées à la présente police avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans délai d'attente ;
- 3) le délai d'attente de six mois pour les affiliations tardives dont question au point 1. du chapitre « déclarations » des présentes conditions spéciales n'est pas d'application :
  - pour les assurés dont l'affiliation à la présente police est obligatoire ;
  - pour toute personne dont l'adhésion est confirmée avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
  - pour toute personne dont l'affiliation a lieu dans un délai de trois mois suivant le moment à partir duquel elle remplit les conditions d'affiliation.
- 4) l'affiliation de tout nouveau '*titulaire*' prend effet le premier jour du mois de son inscription ou de sa réinscription au Barreau, le procès-verbal du Conseil de l'Ordre faisant foi ;
- 5) sans préjudice des dispositions reprises aux points 2) et 3) ci-dessus, l'affiliation des '*assurés facultatifs*' et '*coassurés facultatifs*' prend effet au premier jour du mois de la réception de la demande d'adhésion ;
- 6) l'affiliation d'un nouveau-né prend effet sans délai d'attente à sa date de naissance pour autant que son adhésion soit confirmée dans les trois mois suivant sa naissance ; si tel n'est pas le cas, son affiliation est une affiliation tardive et, par dérogation au point 1 du chapitre « déclarations » des présentes conditions spéciales, prend effet au premier jour du mois de la réception de la demande d'adhésion ;
- 7) tout désaffiliation de la présente assurance sera effective le 1er jour du mois qui suit le mois de la réception par Ethias de la demande de désaffiliation ;

- 8) si le 'titulaire' ou l' 'assuré facultatif' désire affilier les membres de sa famille, il est tenu d'affilier obligatoirement tous les 'coassurés facultatifs' remplissant les conditions d'affiliation ;
- 9) l'affiliation des 'coassurés' facultatifs prend automatiquement fin lorsqu'il est mis fin à l'affiliation du 'titulaire' ou de l' 'assuré facultatif' sauf en cas de décès de l'un de ceux-ci auquel cas l'affiliation du veuf/de la veuve ou du cohabitant ainsi que des orphelins peut être maintenue aussi longtemps qu'un remariage n'intervient pas.

Les enfants nés dans les neuf mois suivant le décès du 'titulaire' ou de l' 'assuré facultatif' peuvent également être affiliés à la présente assurance ;

- 10) les assurés qui atteignent l'âge de 65 ans continuent automatiquement et sans demande expresse, à bénéficier des garanties de la présente assurance, pour autant que la prime reste payée conformément aux dispositions prévues et qu'ils remplissent les conditions d'affiliation au présent contrat;
- 11) les avocats qui deviennent avocats honoraires peuvent continuer, ainsi que les membres assurés de leur famille, à bénéficier, à partir du 1er janvier suivant la date à partir de laquelle ils deviennent avocats honoraires, de la présente assurance collective, pour autant qu'ils en fassent la demande écrite à Ethias dans les trois mois suivant leur inscription à la liste des avocats honoraires, le procès-verbal du conseil de l'Ordre faisant foi ;
- 12) le 'titulaire' ou l' 'assuré facultatif' est tenu d'informer Ethias de toute modification intervenant dans son ménage (mariage, cohabitation, naissance, adoption, divorce, séparation, décès...) afin de régulariser la couverture des personnes concernées ; celle-ci prend effet à la date de l'événement pour autant qu'Ethias en soit averti dans les trois mois suivant sa survenance ;
- 13) en cas d'omission du tableau de l'Ordre, de la liste des stagiaires ou de la liste des avocats communautaires en cours d'année civile, les 'titulaires', les 'assurés facultatifs' et les 'coassurés facultatifs' peuvent rester affiliés jusqu'à la fin de l'année en cours à moins qu'ils ne fassent part à Ethias, dans le mois de la décision d'omission prise par le conseil de l'Ordre, de leur volonté de se désaffilier. En ce dernier cas, leur désaffiliation prend effet conformément aux dispositions du point 7) du présent chapitre ;
- 14) les interventions d'Ethias cessent à la date à laquelle le bénéficiaire perd la qualité d'assuré.

## GARANTIES

- A. Pour chaque prestation accordée à l'article 1 des conditions générales, donnant lieu à une intervention légale, la garantie d'Ethias est accordée de manière illimitée, nonobstant l'application des limites spécifiques reprises aux points suivants du présent chapitre.
- B. Complémentairement à l'article 1 des conditions générales, les frais de soins palliatifs sont remboursés à concurrence de € 100 par jour et par assuré, qu'ils soient exposés lors du séjour en milieu hospitalier, ou dans le cadre des frais pré- et post- hospitaliers tel que défini à l'article 1.B. des conditions générales, ou dans le cadre de la médecine ambulatoire en relation directe avec le traitement des maladies graves reprises à l'article 1.C. des conditions générales, ou à domicile.
- C. Les literas suivants sont ajoutés au point A.2. de l'article 1 des conditions générales :
  - j) les frais de séjour du conjoint ou cohabitant dans la chambre de l'assuré hospitalisé ;
  - k) les frais de location de matériel médical (les cautions ne sont pas remboursées).
- D. Les literas d) et e) suivants sont ajoutés au point B.2. de l'article 1 des conditions générales :
  - d) les frais de location de matériel médical (les cautions ne sont pas remboursées) ;
  - e) les frais d'achat de matériel médical repris dans la liste exhaustive suivante : attelle, minerve, herniaire, bandages de pression pour les grands brûlés, paire de béquilles (pour autant qu'il y ait eu une intervention orthopédique concernant les membres inférieurs), déambulateur (lorsqu'il s'agit d'une affection orthopédique ou neurologique), seringues et bandelettes de test pour les patients atteints du diabète.
- E. A la liste des maladies graves reprises à l'article 1.C. des conditions générales sont ajoutées la fièvre typhoïde et paratyphoïde, la brucellose, la maladie de Lyme, la mononucléose et le syndrome de Treacher-Collins.
- F. Le littéra f) suivant est ajouté au point C.2. de l'article 1 des conditions générales :
  - f) les frais de location de matériel médical (les cautions ne sont pas remboursées).

- G. Par dérogation au littera B. de l'article 1 des conditions générales, les frais médicaux pré- hospitaliers sont ceux encourus dans les 90 jours avant l'hospitalisation.
- H. Complémentairement au littera B. de l'article 1 des conditions générales, les frais de kinésithérapie faisant suite à une affection traumatologique ou orthopédique sont considérés comme post- hospitaliers s'ils sont encourus pendant une période de 365 jours après l'hospitalisation.
- I. Le remboursement des frais de prothèses, d'implants et d'appareils orthopédiques est limité au quadruple du montant de l'intervention légale.
- J. ~~Les frais ne donnant lieu à aucune intervention légale visés aux articles 1.A.2. et 1.B.2. des conditions générales, sont remboursés :~~
- a) Si l'hospitalisation a lieu en chambre commune ou à deux lits :  
à concurrence de € 1.250,00 par assuré et par année calendrier pour l'ensemble des frais non remboursables de viscosynthèse et de matériel d'endoprothèse, de matériel à usage unique utilisé au cours d'une intervention chirurgicale et de frais de médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie "D" dans la nomenclature de l'INAMI ;
  - b) Si l'hospitalisation a lieu en chambre à un lit :  
à concurrence de 50% des frais exposés et € 1.250,00 par assuré et par année calendrier pour l'ensemble des frais non remboursables de viscosynthèse et de matériel d'endoprothèse, de matériel à usage unique utilisé au cours d'une intervention chirurgicale et de frais de médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie "D" dans la nomenclature de l'INAMI ;
  - c) À concurrence de 50% des frais exposés pour les frais de traitement homéopathique, d'acupuncture, d'ostéopathie ou de chiropraxie.
- K. Les frais ne donnant lieu à aucune intervention légale visés à l'article 1.C.2. des conditions générales sont remboursés à concurrence de 50% des frais exposés et de € 1.250,00 par assuré et par année calendrier pour l'ensemble des frais :
- De médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie « D » dans la nomenclature INAMI ;
  - De traitements homéopathiques, de chiropraxie, d'ostéopathie et d'acupuncture ;
  - De produits pharmaceutiques, bandage, matériel médical, location de matériel médical et autres moyens médicaux, à l'exclusion de tout autre produit généralement disponible dans le commerce non médical.
- L. Le remboursement des frais de séjour dont question aux litteras h) et j) (inséré par le point C. du présent chapitre) du point A.2 de l'article 1 des conditions générales est limité à € 25,00 par nuit.
- M. L'intervention dans les frais de séjour d'un donneur est accordée à concurrence de € 1.250,00.
- N. Les frais de transport liés aux maladies graves (article 1.C.2.b. des conditions générales) sont remboursés à concurrence d'un plafond global de € 250,00 par personne et par année calendrier.
- O. Pour les hospitalisations consécutives à une affection psychique, psychiatrique ou mentale, l'intervention d'Ethias n'est octroyée que pour des périodes de séjour cumulées ne dépassant pas deux ans, à compter du premier jour qui donne droit à un remboursement.
- P. L'intervention pour les frais visés au dernier paragraphe de l'article 1. D. des conditions générales est accordée pendant une période maximum de douze jours après la fin de l'hospitalisation ou l'accouchement à domicile et à concurrence de maximum € 500,00.
- Q. Les exclusions dont question au littera b) de l'article 4. des conditions générales ne sont pas d'application si l'assuré prouve qu'elles n'ont aucun rapport de causalité avec les faits et les frais qui font l'objet de la demande d'intervention.

## FRANCHISE

La franchise est fixée à :

- € 261,77 par an et par assuré pour les frais visés au littera A. de l'article 1 des conditions générales;
- € 261,77 par accouchement pour les frais visés au littera D. de l'article 1 des conditions générales;
- € 261,77 par an et par assuré pour les frais visés au littera B. de l'article 1 des conditions générales ;
- € 261,77 par an et par assuré pour les frais visés au littera C. de l'article 1 des conditions générales ;

Dans le cas où la franchise est d'application pour une hospitalisation ininterrompue ayant lieu à cheval sur deux années calendrier consécutives, Ethias n'appliquera la franchise qu'une seule fois.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille assurée par le présent contrat sont hospitalisés en même temps suite à un accident, Ethias appliquera une seule fois la franchise pour tous les membres de la famille et non séparément pour chaque membre.

## PRIME

Les garanties de la présente police sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle déterminée sur base des primes individuelles suivantes :

- Assuré de 0 à 24 ans inclus :	€ 65,00
- Assuré de 25 à 64 ans inclus :	€ 135,00
- Assuré à partir de 65 ans :	€ 465,05

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement) et sont garanties pour une période de trois ans à dater de la prise d'effet du présent contrat.

## DECLARATIONS

1. Les dispositions du point 7. de l'article « définitions » des conditions générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 7. Délai d'attente

Le délai d'attente est la période prenant cours à l'affiliation et pendant laquelle Ethias n'est redevable d'aucune intervention.

Ce délai est de six mois pour les affiliations tardives, c'est-à-dire pour les affiliations qui ne sont pas confirmées dans les trois mois suivant le moment à partir duquel la personne concernée remplit les conditions d'affiliation ».

2. L'article 3 des conditions générales est abrogé.

3. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, deux situations peuvent se présenter :

- l'assuré bénéficie de la sécurité sociale belge : cette situation n'a aucun impact sur l'indemnisation telle que définie ci-avant ;
- l'assuré ne bénéficie pas de la sécurité sociale belge : en cas de demande d'intervention, Ethias déduit le montant le plus important obtenu par comparaison entre le montant fictif qu'aurait remboursé la sécurité sociale belge si l'assuré en avait bénéficié et le montant de remboursement dont il a effectivement bénéficié par le système de sécurité sociale par lequel il est couvert.

4. Complémentaire et par dérogation à l'article 8 des conditions générales :

- Les primes qui ne sont pas prises en charge par le preneur d'assurance sont facturées par Ethias directement au domicile des assurés.
- A chaque échéance annuelle, Ethias établit une facture annuelle anticipative sur base de la liste des assurés à cette date :
  - Globale pour les 'titulaires', adressée au preneur d'assurance (trésorier de l'Ordre) ;
  - Individuelle pour les 'assurés facultatifs' et 'coassurés facultatifs', transmise directement au domicile de ceux-ci.
- Le paiement de ces factures est :
  - Mensuel pour les factures globales ;
  - Annuel et anticipatif pour les factures individuelles.

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
<http://www.ethias.be>  
e-mail : [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)

ethias

- d. Les primes relatives aux affiliations et désaffiliations intervenant dans le courant de l'année d'assurance sont facturées ou créditées :
- Globalement, au terme de l'année d'assurance pour les primes relatives aux '*titulaires*' ;
  - Au fur et à mesure de leur survenance, par l'envoi d'une facture ou d'une note de crédit individuelle directement à leur domicile pour les '*assurés facultatifs*' et '*coassurés facultatifs*'.
5. Par dérogation à l'article 7 des conditions générales, Ethias s'engage à ne pas résilier le présent contrat avant le 31 décembre 2016.
6. Par dérogation à l'article 11 des conditions générales, Ethias s'engage à ne pas modifier le niveau de prime, les garanties et la franchise applicables dans le cadre du présent contrat avant le 31 décembre 2016.
7. Le 'Service Level Agreement' établi par Ethias et joint à la présente police fait partie intégrante du contrat d'assurance.

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

ethias

Numéro de police	: 85.499.070	Courtier	: Marsh (8004)
N° d'affilié	: 115343	Avenant n°	: 1
Police remplacée n°	:		

## AVENANT

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

### PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des avocats du barreau de Bruxelles

Palais de Justice  
Place Poelaert,  
1000 Bruxelles

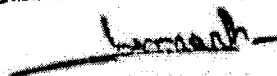
**RISQUE ASSURE** : assurance collective "soins de santé"

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE	DATE D'EXPIRATION
1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre 2016

Fait en double exemplaire à Liège.

### SIGNATURES

Pour le Comité de direction,

  
Olivier MASSART  
Responsable de service

Le Preneur d'assurance,

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

ethias

Numéro de police	: 85.499.070	Courtier	: Marsh (8004)
N° d'affilié	: 115343	Avenant n°	: 1
Police remplacée n°	:		

## OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les dispositions de la police susmentionnée sont modifiées comme suit :

Le chapitre « FRANCHISE » des conditions spéciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### « FRANCHISE

La franchise est fixée à :

- € 261,77 par an et par assuré pour les frais visés aux lettres A. et B. de l'article 1 des conditions générales;
- € 261,77 par an et par assuré pour les frais visés au lettre C. de l'article 1 des conditions générales ;
- € 261,77 par accouchement pour les frais visés au lettre D. de l'article 1 des conditions générales.

Dans le cas où la franchise est d'application pour une hospitalisation ininterrompue ayant lieu à cheval sur deux années calendrier consécutives, Ethias n'appliquera la franchise qu'une seule fois.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille assurée par le présent contrat sont hospitalisés en même temps suite à un accident, Ethias appliquera une seule fois la franchise pour tous les membres de la famille et non séparément pour chaque membre. »

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la police n° 85.499.070.

\*\*\*



Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

Numéro de police	: 85.499.070	Courtier	: Marsh (8004)
N° d'affilié	: 115343	Avenant n°	: 2
Police remplacée n°	:		

## AVENANT

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

### PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des avocats du barreau de Bruxelles

Palais de Justice  
Place Poelaert,  
1000 Bruxelles

**RISQUE ASSURE** : assurance collective "soins de santé"

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE	DATE D'EXPIRATION
1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre 2016

Fait en double exemplaire à Liège.

### SIGNATURES

Pour le Comité de direction,

Le Preneur d'assurance,

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : Info@ethias.be



Numéro de police : 85.499.070  
N° d'affilié : 115343  
Police remplacée n° :

Courtier : Marsh (8004)  
Avenant n° : 3

## AVENANT

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

### PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des avocats du barreau de Bruxelles

Palais de Justice  
Place Poelaert,  
1000 Bruxelles

**RISQUE ASSURE** : assurance collective "soins de santé"

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE	DATE D'EXPIRATION
1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre 2019

Fait en double exemplaire à Liège.

### SIGNATURES

Pour le Comité de direction,

  
Olivier MASSART  
Responsable de service

Le Preneur d'assurance,

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

ethias

Numéro de police : 85.499.070  
N° d'affilié : 115343  
Police remplacée n° :

Courtier : Marsh (8004)  
Avenant n° : 3

## OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions de la police susmentionnée sont modifiées comme suit :

Le chapitre « PRIME » des conditions spéciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### « PRIME

Les garanties de la présente police sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle déterminée sur base des primes individuelles suivantes :

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 77,30
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 160,54
- Assuré à partir de 65 ans : € 553,06

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les montants de primes mentionnés ci-dessus seront indexés à concurrence de 3% par an. Les primes annuelles individuelles seront les suivantes :

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 79,62
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 165,36
- Assuré à partir de 65 ans : € 569,65

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement).

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 82,01
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 170,33
- Assuré à partir de 65 ans : € 586,74

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement). »

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la police n° 85.499.070.

\*\*\*

Rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE  
Tél. 04/220.31.11  
Fax 04/220.30.05  
http://www.ethias.be  
e-mail : info@ethias.be

ethias

Numéro de police : 85.499.070  
N° d'affilié : 115343  
Police remplacée n° :

Courtier : Marsh (8004)  
Avenant n° : 4

## AVENANT

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

### PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des avocats du barreau de Bruxelles

Palais de Justice  
Place Poelaert,  
1000 Bruxelles

**RISQUE ASSURE** : assurance collective "soins de santé"

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE	DATE D'EXPIRATION
1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre 2022

Fait en double exemplaire à Liège.

### SIGNATURES

Pour le Comité de direction,

Le Preneur d'assurance,

  
Olivier Massart

Expert Health & Accident Underwriting

Ethias SA/IV - rue des Croisiers 24 - 4000 Liège/Lütt. - www.ethias.be - info@ethias.be  
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 196/Verzekeringsonderneming toegelaten onder het n° 196  
RPM/RPR Liège/Lütt TVA/BTW BE 0404.484.654 IBAN : BE 72 0910 0075 4416 BIC : GKCCBEBB



Numéro de police	: 85.499.070	Courtier	: Marsh (8004)
N° d'affilié	: 115343	Avenant n°	: 4
Police remplacée n°	:		

## OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions de la police susmentionnée sont modifiées comme suit :

Le chapitre « PRIME » des conditions spéciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### « PRIME

Les garanties de la présente police sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle déterminée sur base des primes individuelles suivantes :

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 85,29
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 177,14
- Assuré à partir de 65 ans : € 610,21

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les montants de primes mentionnés ci-dessus seront indexés à concurrence de 4% par an. Les primes annuelles individuelles seront les suivantes :

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2021

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 88,70
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 184,23
- Assuré à partir de 65 ans : € 634,62

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement).

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2022

- Assuré de 0 à 24 ans inclus : € 92,24
- Assuré de 25 à 64 ans inclus : € 191,59
- Assuré à partir de 65 ans : € 660,00

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI (10% actuellement). »

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la police n° 85.499.070.

\*\*\*